



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 37 – 13 avril 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 13 avril 2017 n° 2017-CAB-12 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) à l'occasion du match de football du 16 avril 2017 opposant le Football Club de Nantes au Football Club des Girondins de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

ARRETE N° 2017-CAB-12

portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de La Beaujoire (Nantes) à l'occasion du
match de football du 16 avril 2017 opposant le Football Club de Nantes au Football club des
Girondins de Bordeaux

La préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3
avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe,
secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la
Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet,
pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des
biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des
personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la
présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves
à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 10 novembre 2013 à Bordeaux, les forces de l'ordre ont dû utiliser des
moyens lacrymogènes pour repousser l'attaque d'une centaine de supporters bordelais voulant

agresser les supporters nantais ;

CONSIDERANT que le 9 mars 2014 à Nantes, une centaine de supporters nantais ont agressé en centre-ville des supporters bordelais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Que le même jour, des supporters bordelais ont tenté de se soustraire à l'escorte des bus qui les transportaient au stade, nécessitant l'intervention des forces de police avec des moyens lacrymogènes. Qu'à l'issue de la rencontre, les forces de police ont du repousser des supporters nantais qui agressaient des supporters bordelais ;

CONSIDERANT que le 13 décembre 2014 à Nantes, une centaine de supporters bordelais ont enfreint le dispositif réglementaire encadrant leur déplacement et que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec des moyens lacrymogènes avant et après la rencontre pour prévenir ou mettre fin à des affrontements entre les supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que le 23 janvier 2016 à Nantes, une dizaine de supporters bordelais n'ayant pas respecté l'interdiction de déplacement prise à leur égard ont du être protégés de supporters nantais qui souhaitaient les agresser ;

CONSIDERANT que le 10 février 2016 à Bordeaux, les forces de l'ordre ont du intervenir pour mettre fin à des incidents entre supporters nantais et stadiers bordelais ;

CONSIDERANT que le 28 août 2016 à Bordeaux, un important dispositif policier a du être déployé pour protéger les supporters nantais de tentatives d'agression des supporters bordelais ;

CONSIDERANT que les événements relatés supra mettent en évidence que chaque rencontre entre les deux clubs a conduit ces dernières années à des incidents ;

CONSIDERANT que le 5 novembre 2016 à Nantes, 150 supporters nantais ont envahi la tribune présidentielle et ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour procéder à leur évacuation

CONSIDERANT que le 26 novembre 2016 à Nantes, à l'occasion d'un match de l'équipe réserve de l'équipe du FC Nantes, une centaine de supporters nantais ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et accédé, par la force et en commettant des dégradations, à l'enceinte sportive ;

CONSIDERANT les tensions existant entre certains groupes de supporters nantais et la direction du FC Nantes, attestées par les dégradations intervenues dans la nuit du 6 au 7 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade de la Beaujoire le 16 avril 2017 à 15h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Bordeaux à l'encontre d'autres supporters, existe ;

CONSIDERANT que les attentats perpétrés en France en 2015 et 2016 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

CONSIDERANT qu'une l'organisation de la foire internationale de Nantes, organisée le même jour à proximité et pouvant attirer 20.000 personnes, nécessitera la mise en place d'un dispositif de sécurisation ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la

sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 16 avril 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de Bordeaux au stade de la Beaujoire :

ARRETE

Article 1er – Du 15 avril 2017 à 15h00 au 16 avril 2017 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) à l'exception de celles acheminées sur le lieu de la rencontre par transport collectif (autocar) et sous escorte policière à partir du lieu et à l'horaire fixés par la préfecture de la Loire-Atlantique au club de Bordeaux.

Secteur centre-ville de Nantes :

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts

;

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du

stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – l'arrêté n° 2017-CAB-11 du 7 avril 2017 est abrogé.

Article 47 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 13 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.